

MARIAGE - FORMALITES

Le mariage est un régime juridique spécifique qui se définit comme l'union de droit entre deux personnes, sans considération de leur sexe, et dont la formation va créer des règles particulières entre les époux et à l'égard des tiers.

Le mariage comprend des règles différentes des autres modes de vie en couple comme le concubinage (communauté de vie de fait avec peu d'effets juridiques) ou le PACS (concubins qui partagent une vie commune et qui ont volontairement souhaité se voir appliquer les règles juridiques différentes du mariage).

Le mariage peut être précédé de fiançailles qui constituent une sorte de promesse de consentir au futur mariage mais qui ne sont régies par aucune disposition juridique. N'étant pas juridiquement engagé, chaque fiancé peut librement renoncer au projet du mariage et il ne peut donc lui être reproché de ne pas respecter sa promesse morale. A titre exceptionnel, la responsabilité civile du fiancé peut être retenue si son attitude est fautive (rupture brutale, proche de la cérémonie du mariage, sans motif légitime) et qu'il cause un préjudice à l'autre fiancé (les dépenses pour les préparatifs du mariage, préjudice moral). Normalement, la bague de fiançailles qui est un cadeau n'a pas à être restituée, sauf s'il s'agit d'un souvenir de famille ou si sa valeur est importante par rapport à la fortune du fiancé.

Il est important de bien connaître les règles de formation du mariage pour que la célébration en mairie porte tous ses effets juridiques.

Avant de se marier, les futurs époux doivent déposer un certain nombre de pièces à l'officier de l'état civil du lieu du mariage, c'est-à-dire le maire ou son représentant, pour que celui-ci puisse s'assurer que les conditions légales sont remplies.

DOCUMENTS A FOURNIR

Les futurs conjoints doivent remettre pièces à l'officier de l'état civil les pièces suivantes :

- une copie intégrale de leur acte de naissance datant de moins de trois mois ou de moins de six mois s'il provient d'un consulat ou, faute de pouvoir se procurer un tel document, un acte de notoriété.
- une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou tout autre document reconnu par l'administration comme un justificatif d'identité).
- un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, facture de téléphone, etc.)
- la liste des témoins (2 au minimum et 4 au maximum), avec l'indication de leurs domicile et profession, accompagnée de la copie de leur pièce d'identité.
- si un contrat de mariage a été conclu entre les époux ils doivent fournir un certificat du notaire justifiant la réalité de cette formalité.
- pour les veufs ou les veuves, l'acte de décès du précédent conjoint ou un acte de naissance ou le livret de famille portant mention du décès.
- pour les personnes divorcées, l'extrait de l'acte de naissance ou de mariage mentionnant le divorce.
- pour les mineurs, l'autorisation de leurs parents ou du conseil de famille et une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République.
- pour les majeurs protégés, l'autorisation nécessaire du représentant selon leur régime de protection.
- pour le mariage posthume ou entre collatéraux, l'autorisation du Président de la République.
- pour le futur époux de nationalité étrangère, un certificat de coutume ou de capacité matrimoniale et les pièces établies à l'étranger (acte de naissance,) doivent être légalisées et traduit en français.

CONTROLE DE L'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Sauf en cas d'impossibilité, l'officier de l'état civil doit recevoir les futurs époux et vérifier qu'il n'existe pas de doute sur la réalité de leur consentement au mariage. Au besoin, il peut s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Mais même s'il ne peut pas les auditionner, l'officier de l'état civil doit réceptionner le dossier de mariage et procéder à la publication des bans. Il ne peut pas s'opposer au mariage, et doit saisir le procureur de la République s'il considère qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé pour défaut ou vice de consentement. Les époux doivent être informés de la saisine du procureur de la République qui, dans les 15 jours de sa saisine, peut laisser procéder au mariage, surseoir à la célébration du mariage dans l'attente des résultats de l'enquête qu'il a diligenté ou former directement une opposition.

Si le procureur de la République ne manifeste aucune opposition, l'officier de l'état civil peut effectuer une seconde saisine en présence de nouveaux indices laissant présumer une absence de consentement au mariage.

Mais si le procureur de la République n'émet aucune opposition, l'officier de l'état civil est contraint de célébrer le mariage à la date fixée.

Préalablement, les bans auront été publiés sous forme d'affichage à la mairie du lieu du mariage pendant 10 jours successifs, afin d'informer les tiers du mariage et leur permettre de former éventuellement une opposition.

L'OPPOSITION D'UN TIERS AU MARIAGE

Un nombre limité de personnes informées du mariage à venir peuvent porter à la connaissance de l'officier de l'état civil une cause d'empêchement au mariage pour éviter que celui-ci n'ait lieu :

- Le conjoint de l'un des époux pour cause de bigamie.
- Les ascendants de l'époux pour tout motif tenant des conditions de fond ou de forme du mariage, et à défaut d'ascendant, certains collatéraux (frère ou sœur, oncle ou tante, cousin ou cousine germaine).
- Les personnes dont l'autorisation est indispensable à la validité du mariage.
- Le procureur de la République pour tous les cas de nullité du mariage.

En cas d'opposition, l'officier d'état civil est contraint de suspendre la célébration du mariage. Les époux peuvent également demander la mainlevée de l'opposition au tribunal de grande instance qui doit statuer dans les 10 jours. Cependant, le mariage pourra être célébré au bout d'un an si l'opposition n'est pas renouvelée ou dès que l'opposant exerce une mainlevée de son opposition.

CELEBRATION DU MARIAGE

Le mariage civil doit impérativement être célébré avant une éventuelle célébration religieuse.

- Lieu du mariage : le mariage est obligatoirement célébré à la mairie de résidence ou de domicile de l'un des époux ou de l'un de leurs parents depuis plus d'un mois. En cas d'empêchement grave, le mariage peut être célébré au domicile ou à la résidence de l'un des époux avec l'autorisation du procureur de la République

- déroulement de la cérémonie : le jour du mariage est librement choisi par les futurs époux après le délai de publication des bans et le mariage est célébré par le maire de la commune ou adjoints ou un conseiller municipal à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le mariage est obligatoirement célébré en public, en présence des époux qui doivent comparaître en personne, sauf dérogation pour cause grave (guerre, opérations militaires menées hors du territoire, mariages posthumes), et en présence des témoins (2 témoins au minimum et 4 au maximum).

L'officier de l'état civil doit impérativement :

- vérifier l'identité des futurs époux.
- recueillir le consentement des futurs époux ou l'autorisation des personnes qui doivent la donner.
- lire aux époux les articles 212 et 213, le premier alinéa des articles 214 et 215, ainsi que l'article 375-1 du Code civil.
- demander si un contrat de mariage a été fait.
- déclarer que les époux sont, au nom de la loi, unis par le mariage,
- dresser immédiatement l'acte de mariage qui comporte l'identité des époux, des témoins et l'existence éventuelle d'un contrat de mariage.
- remettre aux époux l'extrait de l'acte de mariage et le livret de famille.

- l'acte de mariage : l'acte de mariage indique contient les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des époux, la date du mariage, le régime matrimonial et éventuellement l'indication d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'un décès. La présence de mentions erronées n'entraînera pas la nullité du mariage et une simple procédure en rectification de l'acte permettra d'apporter les modifications.

L'acte de mariage est un document utile puisqu'il permet aux époux de prouver l'existence et le contenu du lien matrimonial.

Toute personne peut, sans avoir à justifier sa demande ou sa qualité, obtenir un extrait d'acte de mariage. Toutefois, la copie intégrale de l'acte de mariage, qui comporte en outre les noms et prénoms des parents des époux, ne peut être demandée que par l'intéressé, son conjoint, ses ascendants ou descendants directs (père, mère, enfants), son représentant légal (tuteur, par exemple), ses héritiers, toutes administrations publiques si la loi les y autorise, le greffier en chef du tribunal d'instance, le procureur de la République. Les autres personnes doivent obtenir une autorisation du procureur de la République.

- le livret de famille : le livret de famille est remis gratuitement aux époux par l'officier de l'état civil à l'issue de la célébration. Ils doivent le conserver et le faire tenir à jour lors de la naissance d'enfants issus de leur mariage.

Il sert à prouver le lien juridique entre les parents et les enfants.

Contestation a posteriori du mariage pour obtenir sa nullité :

- nullité pour vices de consentement (erreur, violence) : seuls le ou les époux dont le consentement a été vicié peut engager une action en nullité du mariage pour vice de consentement. L'action s'éteint au décès des intéressés et par conséquent les héritiers n'ont pas d'action personnelle à moins de poursuivre celle engagée par un époux de son vivant. Le procureur de la République peut également demander la nullité du mariage qui aurait été consenti pour cause de violence.

- nullité pour défaut d'autorisation du mariage d'un mineur : le mariage d'un mineur contracté sans le consentement des parents et autres ascendants (n° 102) peut être attaqué par les ascendants dont le consentement était requis (père, mère, autres ascendants ou conseil de famille selon le cas) ou par le mineur lui-même.

En pratique, l'officier de l'État civil a normalement vérifié que tous les consentements nécessaires en dehors de ce donné par les époux étaient existants.

Néanmoins, le mariage est confirmé s'il est approuvé a posteriori par ceux dont l'autorisation était requise.

- nullité pour non respect des exigences légales impératives (minorité d'un époux en l'absence de dispense du procureur de la République, défaut d'intention matrimoniale absence de consentement des époux, polygamie, absence d'un des époux à la cérémonie, mariage incestueux sans dispense du Président de la République).

Les deux époux peuvent agir en nullité, et même celui qui est à l'origine de la nullité, tout comme les ex-conjoints. Au décès d'un époux, ses héritiers sont autorisés à poursuivre l'action engagée du vivant par l'époux.

L'époux en première noce peut demander la nullité d'une seconde union et même si cette seconde union a été dissoute par divorce ou par décès.

Inversement, l'époux de seconde noce qui apprend que le premier mariage de son conjoint n'était pas dissous au jour de son propre mariage peut demander la nullité de sa propre union. Il peut agir, même s'il est divorcé, en justifiant d'un intérêt moral.

En outre, la demande en nullité peut être engagée par les ascendants et autres membres de la famille des époux dès lors qu'il démontre l'existence d'un intérêt né actuel.

Elle peut aussi être sollicitée par les créanciers de l'un des époux qui démontrent que le choix du régime matrimonial porte atteinte à leurs droits.

Enfin, le procureur de la République est compétent pour réclamer du vivant des époux la nullité des mariages qui ne respectent pas les exigences légales obligatoires.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le procureur de la République n'a pas le pouvoir de demander la nullité de l'acte public établi par une autorité étrangère, il peut uniquement invoquer l'inopposabilité en France des effets du mariage pour défaut d'intention matrimoniale.

- nullité pour non-respect des conditions de célébration du mariage : sera déclaré nul le mariage non public si le défaut de publicité démontre l'intention des époux de faire fraude à la loi ou le mariage célébré par un officier d'état civil incompétent avec une volonté de frauder.

En revanche, l'absence de publication des bans, l'absence d'un témoin, une célébration dans un lieu autre que la mairie, une célébration de nuit ou sans la présence d'invités au mariage ne seront pas suffisantes à elles seules pour mettre en cause le mariage.

De la même manière, un mariage sera considéré comme valable malgré un dossier préalable incomplet, une erreur dans les textes lus par l'officier d'état civil lors de la célébration.

- conséquences de la nullité du mariage :

Par principe, la nullité entraîne l'anéantissement rétroactif du mariage, il n'est donc censé n'avoir jamais existé, et tous les effets qui sont consécutifs au mariage disparaissent également.

Le mineur perd le bénéfice de son émancipation qu'il avait automatiquement obtenue par le mariage, la nationalité française obtenue par un époux en raison du mariage disparaît, le conjoint ne peut pas adresser des reproches à l'autre au motif qu'il n'aurait pas respecté ses obligations matrimoniales, □

Les effets du mariage sont également anéantis sur le plan patrimonial, et par exemple les donations au dernier vivant et avantages matrimoniaux qui auraient pu être consentis par les époux sont annulés. En matière de succession, chacun perd par l'effet de l'annulation du mariage sa vocation successorale en sa qualité de conjoint survivant puisqu'il n'a plus la qualité d'époux.

Par exception, les tribunaux retiennent que l'annulation du mariage n'aura d'effet que pour l'avenir mais que le lien juridique du mariage reste existant avec toutes ses conséquences de droit du jour de la célébration au jour de la nullité.

Les juges doivent alors qualifier le mariage de putatif, c'est-à-dire reconnaître que l'époux ou les époux étaient de bonne foi au jour de la cérémonie du mariage et qu'ils pouvaient légitimement croire être véritablement mariés. La bonne foi est présumée, et c'est à celui qui la conteste de rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'autre ou des époux.

Dans l'hypothèse où les deux époux seront considérés de bonne foi, tous les effets du mariage qui se sont déjà produits sont maintenus à l'égard de chacun d'eux. Mais, dans l'hypothèse où seul un époux est reconnu de bonne foi, il garde le bénéfice des effets du mariage déjà produits tandis que le mariage est rétroactivement annulé à l'égard de l'autre (l'époux de bonne foi qui voit son mariage annulé conserve le bénéfice de sa déclaration de la nationalité française).

Afin de protéger les enfants du couple, la loi considère que le mariage de leurs parents est toujours considéré comme putatif.

NOTRE INTERVENTION :

Le mariage est un acte juridique majeur dans la mesure où une personne se verra imposer des obligations significatives qui rythmeront son quotidien et qui peuvent avoir de lourdes conséquences. Il est donc important que l'époux soit bien informé des effets juridiques consécutifs du mariage pour bien apprécier la portée de son engagement.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, sont en mesure d'apporter les informations nécessaires aux futurs époux.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr